

DECRET N° 2012 -140 DU 7 JUIN 2012

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (FNRSIT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2006-106 du 16 mars 2006 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique ;
- Vu** le décret n° 2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration Publique en République du Bénin ;



Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2011.

DECRETE :

Chapitre 1^{er}. De la création, de la tutelle, du siège et de la durée.

Article 1^{er}.

Il est créé, en République du Bénin, un établissement public à caractères scientifique et technologique dénommé Fonds National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (FNRST), régi par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Le FNRST est un instrument du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) en matière de mobilisation de ressources et de financement de la recherche au Bénin.

Article 2.

Le Fonds National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (FNRST) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Recherche Scientifique.

Article 3.

Le siège du FNRST est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil des Ministres.

Article 4.

Le FNRST a une durée de vie illimitée.

Chapitre 2. De la mission et des attributions

Article 5.

Le FNRST a pour mission d'assurer le financement du système national de recherche scientifique et d'innovation technologique afin de faire de la recherche un véritable levier de développement du Bénin.



A ce titre, le FNRST est chargé :

- de mobiliser, au plan national et international, des ressources financières et matérielles pour le financement et le développement du secteur national de la recherche scientifique et technique et de l'innovation technologique ;
- de favoriser la mise en œuvre d'une politique de renforcement des capacités du secteur de la recherche et de l'innovation technologique, par un appui à la formation des ressources humaines, la construction d'infrastructures et l'équipement des structures de recherche et de l'innovation technologique ;
- de contribuer au financement des programmes prioritaires de recherche définis par le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) en application de la politique nationale de la recherche scientifique et technologique ;
- de contribuer au financement de la diffusion de l'information scientifique et de la promotion de l'innovation technologique ;
- d'aider les acteurs du sous - secteur de la recherche à accéder au financement en vue de soutenir l'innovation et le transfert de technologies.

Chapitre III. De l'organisation et du fonctionnement

Article 6.

Les organes du FNRST sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Comité de direction.

Section I. Du Conseil d'administration

Article 7.

Le FNRST est administré par un Conseil d'Administration.



Le Conseil d'Administration est l'organe de décision du FNRST. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du FNRST ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet social.

Article 8.

Le Conseil d'Administration est composé de quinze (15) membres :

Président : le Ministre en charge de la Recherche Scientifique ou son représentant.

Membres :

1. le Ministre en charge du Développement (Plan) ou son représentant ;
2. le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;
3. le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant ;
4. le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant ;
5. un représentant des universités nationales du Bénin ;
6. le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique, représentant le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique ;
7. un (01) représentant des maires du Bénin ;
8. un (01) représentant des professionnels du coton et textile ;
9. un (01) représentant des professionnels des BTP et matériaux de construction ;
10. un (01) représentant des professionnels des transports, services logistiques et communication ;
11. un (01) représentant des professionnels de l'agroalimentaire ;
12. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;
13. un (01) représentant de l'Association des Professionnels des Banques et Etablissements Financiers du Bénin (APBEF) ;
14. un (01) représentant du Conseil National du Patronat du Bénin.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour l'éclairer dans ses délibérations.



Article 9.

La composition du Conseil d'Administration peut être modifiée par décret en tenant compte des nécessités de service et des textes en vigueur en République du Bénin. Toutefois, cette modification devra nécessairement tenir compte du principe que tout membre doit appartenir à une des structures du CNRST ou à une structure contribuant au financement du Fonds.

Ladite modification ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration du mandat du conseil en cours.

Article 10.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Fonds. A cet effet, il :

- détermine les modalités de financement des programmes prioritaires de recherche définis par le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) ;
- adopte la politique générale de l'établissement et son plan d'actions ;
- définit les orientations générales du Fonds ;
- détermine chaque année, les axes d'intervention prioritaires du Fonds et veille à son respect par la Direction ;
- vote le budget et arrête les comptes de gestion qui lui sont soumis par la Direction ;
- adopte le règlement intérieur du Fonds et ses modifications ultérieures ;
- conclut un contrat de performance avec la Direction et en évalue les résultats ;
- approuve l'organisation interne de l'administration du Fonds et les modalités d'intervention qui sont définies dans un manuel de procédures ;
- approuve les états financiers de l'exercice précédent, ainsi que le rapport annuel d'activités de la Direction ;
- reçoit directement les rapports du Commissariat aux comptes et en délibère ;
- exerce toute action judiciaire tant en demande qu'en défense ;
- propose, au besoin, au ministre en charge de la Recherche scientifique, par un rapport motivé, toutes modifications




susceptibles d'assurer le bon fonctionnement et/ou le développement du Fonds ;

- rend compte de ses travaux au ministre en charge de la Recherche scientifique ;
- approuve, conformément aux textes en vigueur, les projets d'acquisition et de location d'immeubles, les aliénations et échanges de droits mobiliers et immobiliers ;
- se prononce sur le statut, les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ainsi que le plan de gestion et de développement des ressources humaines.

Article 11.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur du Fonds.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- définition de la politique générale du Fonds ;
- étude et adoption des budgets prévisionnels annuels ;
- adoption des comptes sociaux annuels ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités.

Article 12.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une seule fois, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique, après consultation des administrations ou institutions dont ils relèvent.

Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de fautes lourdes, sur rapport motivé du président du Conseil d'Administration.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.



Article 13.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une (01) fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une (01) fois dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur du Fonds. Cette session est convoquée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 14 ci-dessous.

Article 14.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les sept (07) jours qui suivent. Dans ce cas le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.



Article 15.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement et simultanément au Ministre en charge de la Recherche Scientifique et au Ministre en charge des Finances, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Le Conseil d'Administration approuve et transmet au Gouvernement l'inventaire, les comptes de résultat, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tous les autres documents prévus par les Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur Général, à l'Agent comptable et aux administrateurs.

Article 16.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de la Recherche Scientifique. Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation du Fonds et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 17.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Fonds, ni faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

Section II. De la Direction**Article 18.**

La Direction du FNRST est composée :

- du Secrétariat ;
- du Service des Ressources Humaines ;
- de l'Agence comptable ;
- du Service de l'Etude des Projets ;
- du Service de Communication et de la Coopération ;
- du Service du Suivi et Evaluation ;
- du Service d'Audit Interne.




Article 19.

Le FNRST est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique, président du CNRST, parmi les cadres A1 justifiant d'une expérience avérée et d'au moins dix (10) ans d'ancienneté ou parmi tout autre cadre de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique. Dans tous les cas, il doit disposer de connaissances et expériences avérées dans les domaines de la gestion et des finances, conformément au nouveau mécanisme de dotation des hauts emplois techniques.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Lorsque le Directeur n'est pas fonctionnaire de l'Etat, il est régi par les dispositions du Code du travail en vigueur au Bénin.

Les émoluments et autres avantages liés au poste de Directeur du Fonds sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par arrêté du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

Article 20.

Le Directeur est chargé de la gestion du Fonds et de la coordination des activités. A ce titre, il :

- assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et dresse le procès-verbal signé par le président du Conseil ;
- prépare les sessions dudit Conseil et en assure le secrétariat ;
- participe, à titre consultatif, à la sélection des programmes et projets de recherche et d'innovation technologique ;
- élabore le projet de budget du Fonds ;
- présente les états financiers au Conseil d'administration ;
- assure la coordination entre les organes du Fonds et en répond devant le Conseil d'administration ;
- représente le Fonds dans les actes officiels ;
- négocie et signe les conventions et protocoles d'assistance bilatérale et multilatérale ;
- reçoit les dons et legs et en rend compte au Conseil d'administration ;




- est l'ordonnateur du budget du Fonds ;
- prépare les budgets prévisionnels de financement des activités de recherche sur la base des besoins de financement exprimés préalablement par le CNRST ;
- supervise la mise à disposition des fonds au profit des structures dont les projets sont sélectionnés ;
- supervise l'exécution et la consommation des crédits alloués aux programmes et projets de recherche et d'innovation technologique ;
- élabore les rapports techniques de performance.

Article 21.

Le Secrétariat, placé sous l'autorité directe du Directeur, a pour mission de veiller au bon fonctionnement du Secrétariat.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer le traitement des « courriers arrivée » et « courriers départ » ;
- mettre à jour les correspondances ;
- gérer l'agenda du Directeur ;
- exécuter toutes autres tâches relevant du Secrétariat et à lui confiées par le Directeur.

Article 22.

Le Secrétariat dirigé par un Chef titulaire d'un diplôme en secrétariat de direction et ayant au moins (05) ans d'expériences professionnelles.

Article 23.

Le Service d'audit interne est dirigé par un auditeur interne. Il a pour mission de contrôler et de donner des appui-conseils pour la bonne gestion du Fonds.

A ce titre, il est chargé :

- de contrôler l'application des procédures et apprécier leur efficacité ;
- de veiller à la séparation des fonctions incompatibles ;




- émettre des avis préalables à la publication des informations relatives à la gestion administrative et financière du Fonds ;
- de vérifier la tenue de la comptabilité du Fonds ;
- d'examiner les opérations sous leurs aspects comptable, financier, fiscal et réglementaire.

L'auditeur interne est un spécialiste d'audit financier ou en sciences de gestion ayant au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles.

Article 24.

Le Service des Ressources Humaines assure la gestion des ressources humaines du Fonds.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre la carrière des agents ;
- de veiller à l'utilisation efficiente du personnel ;
- de promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;
- d'élaborer et gérer le plan de recrutement des agents ;
- de mettre en place et gérer le plan opérationnel de formation du personnel.

Article 25.

La comptabilité du Fonds est tenue par un Agent comptable et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

L'Agent comptable est chargé de :

- gérer les ressources financières ;
- assurer la gestion des stocks et immobilisations ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- élaborer les états financiers ;
- suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- gérer les approvisionnements et les contrats ;
- traiter les salaires et les autres avantages du personnel.




Article 26.

L'Agent comptable est nommé par le Ministre en charge des Finances sur requête du Ministre en charge de la Recherche Scientifique et Technique.

Il est personnellement et pécuniairement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 27.

Le Service de la Communication et de la Coopération est chargé :

- d'assurer une large information sur les activités du FNRST ;
- d'animer un centre de documentation et d'information du Fonds ;
- de produire et diffuser des manuels de vulgarisation des technologies et innovations ;
- d'animer un site internet du Fonds en relation avec tous les autres services ;
- de développer un programme de coopération avec les partenaires techniques et financiers et tous autres partenaires.

Article 28.

Le Service de l'Etude des Projets est chargé :

- d'élaborer et de lancer des appels à projet ;
- d'évaluer et de sélectionner les projets ;
- de participer à l'allocation des ressources ;
- de participer au suivi de la mise en œuvre des projets.
- de constituer une base de données en matière de financement de la recherche et de l'innovation technologique.

Article 29.

Le Service du Suivi et Evaluation est chargé :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du Plan de travail annuel du Fonds ;



- d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs du Fonds par rapport à sa politique générale ;
- de collecter les informations nécessaires pour renseigner les indicateurs de performance ;
- de suivre et d'évaluer l'utilisation des ressources allouées aux projets ;
- d'évaluer l'impact de la réalisation des projets ;
- d'élaborer le rapport périodique d'activités et le rapport de performance du Fonds.

Article 30

Les performances du Directeur Général, des Directeurs Techniques et des Chefs de Services du FNRST sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats.

L'insuffisance de résultats peut justifier leur révocation.

Section III. Du Comité de direction

Article 31.

Le Comité de direction est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

Il est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur du Fonds.
- **Membres** :
 - les chefs de service ;
 - deux (02) délégués du personnel élus en assemblée générale.

Article 32.

Le Comité de direction est obligatoirement consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale du Fonds.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur lui soumet.



Article 33.

Le Comité de direction se réunit à la diligence du Directeur qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut aussi se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Chapitre IV. Des ressources.**Article 34.**

Le personnel du Fonds est composé d'agents de l'Etat. Toutefois, le Directeur peut faire procéder au recrutement sur le budget du Fonds, du personnel nécessaire à la bonne marche des services, dans le respect des textes en vigueur en République du Bénin.

Les avantages et autres émoluments liés aux activités des agents sont fixés par le Conseil d'administration et approuvés par arrêté du Ministre en charge de la recherche.

Article 35.

Le FNRST bénéficie d'une dotation initiale d'un montant de cinq cent millions (500.000.000) de Francs CFA du Budget national. Elle est intégralement mise à la disposition du FNRST en versement unique.

Article 36.

Les ressources du FNRST proviennent :

- de la dotation annuelle de l'Etat d'au moins 1% du PIB ;
- des contributions des collectivités locales ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des contributions du secteur privé ;
- des produits issus de ses propres activités ;
- des subventions, dons, legs et assimilés.

Ces ressources sont inscrites au budget du FNRST.

Le Fonds peut également rechercher des ressources complémentaires pour le financement de ses programmes.



Article 37.

En tant qu'établissement public, le Fonds est doté :

- de biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat béninois ou par toutes autres personnes physiques ou morales ;
- de matériels acquis par achat, legs ou donations.

Chapitre V. De l'année sociale, des comptes sociaux et de l'utilisation des excédents.**Article 38.**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 39.

La comptabilité du FNRSIT est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur :

- dresse l'inventaire ;
- établit le rapport d'activités ;
- arrête les comptes des résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes, qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner et faire son rapport.

Le rapport du commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur, au président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Recherche Scientifique et au Ministre en charge des Finances.

Article 40.

Le budget du FNRSIT est voté en équilibre des recettes et des dépenses.



Chapitre VI. Du commissariat aux comptes.

Article 41.

Il est placé auprès du FNRST un commissaire aux comptes remplissant les conditions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un autre commissaire dans les mêmes conditions.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur du FNRST et une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du FNRST.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du FNRST.

Article 42.

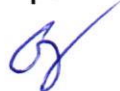
Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Fonds à la fin de cet exercice. En cas d'irrégularité, il les rejette.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur du FNRST, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Recherche Scientifique et au Ministre en charge des Finances.

Chapitre VII. Du contrôle de la gestion.

Article 43.

Le FNRST est soumis au contrôle du Ministre en charge de la Recherche Scientifique. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au Fonds sont conformes aux grandes orientations définies par le gouvernement.



Par ailleurs, le Ministre en charge de la Recherche s'assure de la qualité de la gestion du Fonds. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

Le Ministre en charge des Finances s'assure de la qualité de la gestion financière du Fonds. A cet effet, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale de Finances ou l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier conformément aux textes en vigueur.

Le Directeur du FNRST est tenu de soumettre à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême les comptes et bilans annuels.

Article 44.

Le Directeur du FNRST doit tout mettre en œuvre pour faciliter les contrôles. Lorsque les contrôles sont ordonnés, leur durée doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du FNRST.

Dans le cadre de ces contrôles, la sortie de tout document comptable ou technique des locaux du Fonds se fait contre décharge régulière à donner au Directeur du FNRST.

Chapitre VIII. De la transformation et de la dissolution.

Article 45.

Sur rapport motivé du Directeur, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation du Fonds en Société d'Etat ou en Société d'économie mixte en conformité avec les dispositions des Actes uniformes de l'OHADA, de la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques et de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.



La proposition doit être soumise au Ministre en charge de la Recherche Scientifique et à celui en charge des Finances qui saisiront conjointement le gouvernement. L'évaluation de la valeur nette du Fonds devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation du Fonds en Société d'Etat ou en Société d'économie mixte n'entraîne pas sa dissolution.

Article 46.

La dissolution du FNRST est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur avis motivé du Conseil d'Administration notamment dans les cas suivants :

- l'Etat décide de ne plus intervenir dans la poursuite de l'objet du FNRST ;
- le FNRST est devenu notoirement insolvable sans aucune perspective de redressement.

Article 47.

En cas de dissolution, le Ministre en charge des Finances fait désigner, par la juridiction compétente, un liquidateur qui, dans un délai impératif fixé doit :

- inventorier et arrêter le passif du Fonds;
- réaliser les actifs du Fonds et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par les juridictions compétentes la fin des opérations de liquidation.



Chapitre IX. Des dispositions diverses et finales.

Article 48.

Les services sont dirigés par des chefs de service de la catégorie A ayant des connaissances avérées dans les domaines concernés et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles.

Article 49.

Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes, les membres du Comité de direction et le Directeur du Fonds sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 50.

Le présent décret peut être modifié, soit à l'initiative du CNRST, soit à l'initiative du Conseil d'Administration du Fonds, après approbation du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

La modification est adoptée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

Article 51.

Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

Article 52.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances prennent des dispositions, chacun en ce qui le concerne, pour l'application du présent décret.

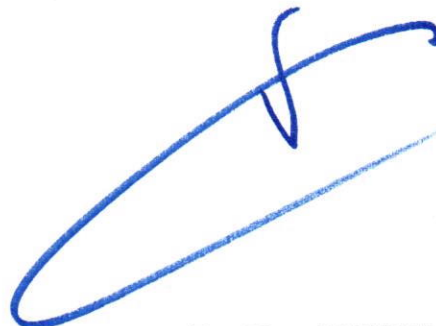


Article 53.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 juin 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Analyse
Economique, du Développement
et de la Prospective,



Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique,



François Adébayo ABIOLA

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce des Petites et
Moyennes Entreprises,



Madina SEPHOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS




Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Martial SOUNTON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MRAI 4 MEF 4 MICPME 4 MESRS 4
MDEAP AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE
4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 FNRSIT JO 1.-

